

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 14 juillet 2022 à 13 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 300, boulevard Albiny-Paquette à Mont-Laurier.

Sont présents: Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé formant quorum sous la présidence du maire Daniel Bourdon.

Sont aussi présents: le directeur général, François Leduc, et la greffière, Stéphanie Lelièvre.

22-07-482

OUVERTURE ET CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

D'ouvrir la présente séance et d'en constater la régularité.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

22-07-483

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

D'approuver l'ordre du jour tel que rédigé par la greffière.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la première période de questions ouverte.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL SE FERA À LA PROCHAINE SÉANCE

L'approbation du procès-verbal se fera à la prochaine séance.

22-07-484

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 127-5 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 127-5 intitulé *Règlement pour modifier l'article 14 du règlement numéro 127 concernant les nuisances* a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le président de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le règlement numéro 127-5, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

22-07-485

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 128-2 SUR LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 128-2 intitulé *Règlement pour modifier les articles 2 et 5 du règlement numéro 128 sur les colporteurs et les vendeurs itinérants* a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le président de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le règlement numéro 128-2, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

22-07-486

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 404 POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 404, intitulé *Règlement pour décréter un emprunt et une dépense pour les services professionnels de la bibliothèque* a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le président de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le règlement numéro 404, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

22-07-487

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 57-3 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 57-3 intitulé *Règlement pour modifier les articles 2.3.5, 2.3.7 et 2.4.8 et ajouter l'annexe « F » au règlement numéro 57 relatif à l'occupation du domaine public* a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le président de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le règlement numéro 57-3, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

22-07-488

APPUI - DEMANDE DE MONSIEUR DENIS PRÉVOST À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - LOTS 4 397 926 ET 4 151 754

CONSIDÉRANT la demande de révision présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par monsieur Denis Prévost relativement à la décision numéro 7639D-106824;

CONSIDÉRANT que la propriété visée pour la demande se retrouve partagée entre deux décisions de la C.P.T.A.Q., lesquelles ne permettent pas la même utilisation;

CONSIDÉRANT que la décision numéro 7639D-106824 autorise l'utilisation d'une portion de la propriété à des fins résidentielles alors que la décision numéro 7639D-137043 autorise l'utilisation d'une autre portion de la même propriété à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 350-1 du règlement numéro 134 relatif au zonage, dans une zone agricole prioritaire, « un usage appartenant aux catégories d'usages « commerce extensif léger (c9a) », « commerce extensif lourd (c9b) » ou « commerce de gros (c10) » est autorisé sous certaines conditions sur une propriété pour laquelle une décision de la C.P.T.A.Q. autorisant un usage non agricole autre que pour des fins résidentielles a été rendue avant le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux »;

CONSIDÉRANT que la Ville ne peut indiquer dans le formulaire « Demande d'autorisation » que le projet de monsieur Prévost est conforme au règlement de zonage en vigueur parce la propriété fait l'objet d'une décision de la C.P.T.A.Q. (numéro 7639D-106824) laquelle autorise uniquement l'utilisation à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4.4.3 du règlement 95 et ses amendements de la MRC d'Antoine-Labelle mentionne que lorsqu'une décision de la C.P.T.A.Q. a été rendue avant l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé et que cette décision a toujours effet, les municipalités peuvent autoriser l'exécution de la décision rendue;

CONSIDÉRANT que même si la Ville entamait des démarches pour modifier son règlement de zonage, le projet de monsieur Prévost ne serait pas pour autant conforme parce que le schéma d'aménagement révisé permet uniquement aux municipalités de faire exécuter la décision de la C.P.T.A.Q. laquelle autorise l'utilisation résidentielle;

CONSIDÉRANT que la seule façon que le projet de monsieur Prévost soit conforme à la réglementation en vigueur, soit que la C.P.T.A.Q. révise la décision numéro 7639D-106824 afin de permettre l'utilisation d'une portion de la même propriété à des fins commerciales, et ce, rétroactivement à la date de son émission;

CONSIDÉRANT que la C.P.T.A.Q. a déjà statué qu'autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de cette propriété ne causerait pas de préjudice majeur aux activités agricoles susceptibles de se dérouler dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétés adjacentes au boulevard Des Ruisseaux dans ce secteur ont une vocation commerciale et qu'utiliser cette propriété à des fins commerciales serait plus approprié;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, en date du 11 novembre 2019, portant le numéro 19-11-150, et en date du 1^{er} décembre 2021, portant le numéro 21-12-150;

EN CONSÉQUENCE, d'appuyer la demande de révision de la décision numéro 7639D-106824 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec présentée par monsieur Denis Prévost afin de permettre l'utilisation à des fins commerciales et ainsi l'arrimer avec la décision numéro 7639D-137043 qui autorise l'utilisation à des fins commerciales pour une portion de la même propriété.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la deuxième période de questions ouverte.

22-07-489

LEVÉE DE LA SÉANCE

Que la séance soit levée.

Ont voté en faveur : Claudie Lacelle, Yves Desjardins, Suzanne Parisé

Ont voté contre :

Le maire s'abstient de voter.

ADOPTÉE.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Je, Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Daniel Bourdon, maire